

**Actualisation du règlement intérieur du
Conseil d'administration de l'Université de
Toulouse.**

Conseil d'administration du 5 octobre 2026

Délibération 2026/10/CA-022

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L.712-3 ;

Vu les statuts de l'Université de Toulouse ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Toulouse ;

Considérant que l'adoption du règlement intérieur du Conseil d'administration nécessite la majorité absolue des membres en exercice ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

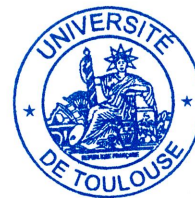
- **APPROUVE** l'actualisation du règlement intérieur du Conseil d'administration de l'Université de Toulouse joint à la présente délibération.

Toulouse le 5 octobre 2026,

La Présidente de l'Université de Toulouse,

P.O VP CA

Odile RAUZY



Date de transmission à la Rectrice de Région
académique et publication :

19 octobre 2026

Délibération adoptée à l'unanimité des votes exprimés

Nombre de membres en exercice : 40

Nombre de membres présents ou représentés : 24

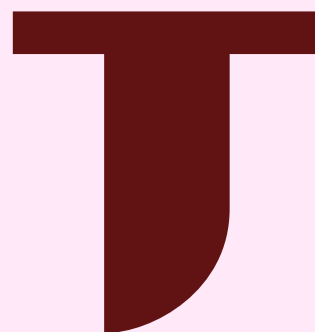
Nombre de voix favorables : 24

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Règlement intérieur du conseil d'administration

Octobre 2026



**Université
de Toulouse**



Table des matières

PREAMBULE	3
CHAPITRE 1 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
Article 1 – Présidence du conseil d'administration	3
Article 2 - Membres	3
Article 3 - Vacance de siège et remplacement de membres	4
Article 4 – Membres de droit	4
Article 5 - Invités	4
CHAPITRE 2- FONCTIONNEMENT	5
Article 6 -Administration des séances	5
Article 7 - Périodicité des séances	5
Article 8 - Convocations aux séances	5
Article 10 - Quorum	5
Article 11 – Modalités de vote	6
CHAPITRE 3 - DEROULEMENT DES SEANCES	6
Article 12 - Non publicité des séances	6
Article 13 - Direction des débats	6
Article 14- Renvoi d'une délibération	6
Article 15 - Procuration	6
Article 16 - Modalités de séance par un outil de visioconférence	7
CHAPITRE 4 - DELIBERATIONS ET COMPTES RENDUS	7
Article 17- Délibérations	7
Article 18 - Comptes-rendus	8
Article 19 - Archivage	8
CHAPITRE 5 – ADOPTION ET REVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	8
Article 20 : Adoption et modification du règlement intérieur	8

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur vise à préciser les modalités de réunion du conseil d'administration de l'Université de Toulouse (UT), dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables notamment celles des statuts et du règlement intérieur de l'Université de Toulouse.

Dans le présent règlement, les termes employés au masculin s'appliquent indistinctement aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE 1 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 – Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration est présidé par le président de l'Université¹ de Toulouse ou, en cas d'empêchement, par le vice-président du conseil d'administration.

En formation restreinte, il est présidé par le président de l'Université de Toulouse ou, en cas d'empêchement par une personne qu'il désigne².

Article 2 - Membres

La composition³ du conseil d'administration est la suivante :

- 8 représentants des enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels assimilés relevant du collège A au sens du I de l'article D. 719-4 du code de l'éducation ;
- 8 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés relevant du collège B au sens du I de l'article D. 719-4 précité ;
- 6 représentants des usagers, et leurs suppléants ;
- 7 représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé (BIATSS) ;
- 1 représentant désigné par chaque établissement-composante ;
- 1 représentant des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé de la communauté d'universités et établissements de Toulouse, désigné par cet établissement ;
- 1 représentant de l'université Toulouse-II, désigné par cet établissement ;
- 8 personnalités extérieures, désignées à parité de femmes et d'hommes, dont :
 - 1 représentant de la région Occitanie ;
 - 1 représentant de Toulouse Métropole ;
 - 1 représentant du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
 - 1 représentant de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
 - 1 personne assurant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
 - 2 représentants des organisations syndicales de salariés ;
 - 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

¹ Art. L.712-2 du code de l'éducation

² Art. 23 de l'annexe du Décret 2024-1156 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université de Toulouse et approbation de ses statuts

³ Art. 22 de l'annexe du Décret 2024-1156 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université de Toulouse et approbation de ses statuts

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.

En formation restreinte, le conseil réunit les membres représentants enseignants-chercheurs, et personnels assimilés⁴.

Article 3 - Vacance de siège et remplacement de membres

En cas de vacance, par démission, par perte de la qualité au titre de laquelle il a désigné ou pour quelque cause que ce soit, le membre concerné doit en informer le Pôle des affaires institutionnelles dans les meilleurs délais via l'adresse mail ca.secretariat@utoulouse.fr. Il est procédé à son remplacement conformément aux dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur⁵.

Lorsqu'il s'agit d'une personnalité extérieure, l'organisme ou l'autorité compétente est invité à procéder à la désignation d'un nouveau représentant dans les meilleurs délais.

La personne appelée à remplacer un membre dont le siège est devenu vacant achève le mandat de celui-ci pour la durée restant à courir.

La vacance d'un ou plusieurs sièges ne fait pas obstacle au fonctionnement du conseil d'administration dès lors que les conditions de quorum prévues par le présent règlement intérieur sont réunies.

Article 4 – Membres de droit

Participent aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative :

- Le recteur de région académique, chancelier des Universités ou son représentant⁶,
- le directeur général des services⁷,
- l'agent comptable⁸.

Article 5 - Invités

Sont invités aux séances du conseil d'administration en qualité d'observateurs et n'interviennent qu'à la demande du président de l'Université :

- les directeurs de composantes de l'UT,
- le président de la Comue de Toulouse,
- le vice-président de la commission de la recherche de l'UT,
- le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'UT,
- les directeurs généraux des services adjoints de l'UT.
- le vice-président étudiant de l'UT.

Le directeur du service commun de la documentation est consulté et peut être entendu, à sa demande, sur toute question concernant la documentation⁹.

Lorsque la nature des débats le justifie, le président peut inviter toute autre personne à assister aux séances du conseil à titre consultatif. Ces personnes n'interviennent qu'à la demande du président de l'Université et ne peuvent assister qu'à la partie de l'ordre du jour qui les concerne.

⁴ Art L952-6 du code de l'éducation, art. 26 du règlement intérieur de l'Université de Toulouse

⁵ Art L719-1 du code de l'éducation

⁶ Art. L.711-8 du code de l'éducation

⁷ Art. L.953-2 du code de l'éducation

⁸ Art. Ibid

⁹ Art. D.714-34 du code de l'éducation

CHAPITRE 2- FONCTIONNEMENT

Article 6 -Administration des séances

Le Pôle des affaires institutionnelles assiste aux séances du conseil et en assure la gestion administrative.

Le Domaine Ressources Humaines et Développement Social assiste aux séances du conseil en formation restreinte dont il assure la gestion administrative.

Article 7 - Périodicité des séances

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an¹⁰.

Un calendrier prévisionnel annuel des séances est présenté lors de la dernière réunion du conseil d'administration de chaque année universitaire.

Article 8 - Convocations aux séances

Le conseil d'administration peut être convoqué à l'initiative du président de l'Université de Toulouse ou sur demande écrite du tiers des membres en exercice définis à l'article 2¹¹. Dans ce dernier cas, les membres doivent indiquer au président de l'Université ou au vice-président du conseil d'administration la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour. Les membres sont convoqués aux séances du conseil d'administration par voie électronique, au plus tard dix jours calendaires avant la séance.

En cas d'urgence constatée par le président de l'Université, après simple information du Bureau, le délai de convocation des membres peut être réduit.

Article 9 – Ordre du jour et documents préparatoires

Les convocations sont accompagnées d'un ordre du jour préparé lors de la séance du Bureau¹² et arrêté par le président de l'Université.

Lors de la convocation, les documents nécessaires à la compréhension et à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres sur un espace numérique dédié, accessible via un lien figurant dans le courrier électronique de convocation. Les documents adressés aux membres du conseil d'administration sont confidentiels.

Un nouveau point peut être ajouté à l'ordre du jour à la demande écrite d'au moins un quart des membres du conseil d'administration, au moins cinq jours calendaires avant la date de la réunion. Cette demande peut être adressée par courriel au Pôle des affaires institutionnelles par tout membre du conseil d'administration. Celui-ci s'assurera de mettre en copie les autres membres porteurs de cette demande.

Il peut l'être également, au début de la séance, sur demande d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration.

Article 10 - Quorum

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Ce quorum, constaté par le Pôle des affaires institutionnelles ou le Domaine des ressources humaines et du développement social (pour les formations restreintes) en début de séance, vaut pour la durée du conseil à l'exception des délibérations relatives à la matière budgétaire pour lesquelles la moitié des membres en exercice doit être présente, ce quorum est constaté avant l'ouverture du vote dédié¹³.

¹⁰ Art. 25 du règlement intérieur de l'Université de Toulouse

¹¹ Art. 25 du règlement intérieur de l'Université de Toulouse

¹² Art. 14 des statuts de l'Université de Toulouse

¹³ Art. R719-68 du code de l'éducation

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, le conseil est à nouveau convoqué par le président de l'Université de Toulouse dans un délai pouvant aller jusqu'à dix jours calendaires et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum, excepté en matière budgétaire.

En cas de vacance de siège, le quorum est modifié et le conseil d'administration en est informé.

Article 11 – Modalités de vote

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires qui prévoient un vote à majorité absolue notamment pour l'élection du président de l'Université de Toulouse ou la modification des statuts et du règlement intérieur de l'Université de Toulouse.

Pour le calcul de la majorité des suffrages exprimés par les membres du conseil d'administration, quelle que soit par ailleurs la majorité requise, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

En cas de partage égal des voix, le président de l'Université a voix prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, sauf s'ils portent sur toute question individuelle, ou si un membre du conseil demande le scrutin secret.

Les votes peuvent également avoir lieu par vote électronique via un outil adapté, à condition que l'établissement dispose des moyens techniques nécessaires pour assurer cette modalité notamment pour garantir le secret du vote.

CHAPITRE 3 - DEROULEMENT DES SEANCES

Article 12 - Non publicité des séances

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques et les invités à titre consultatif ne peuvent assister qu'à la partie des débats qui les concerne.

Article 13 - Direction des débats

Le président de séance ouvre et lève les séances. Il dirige les travaux du conseil d'administration et fait procéder aux votes, le cas échéant.

Une suspension de séance peut être décidée par le président de séance, de son initiative ou sur demande d'un ou plusieurs membres du conseil. Ces suspensions ne sauraient excéder, sauf avis explicite du président de séance, un quart d'heure chacune.

Toute intervention lors des débats peut faire l'objet d'une note écrite, qui pourra être annexée, à la demande de l'intervenant, au compte-rendu.

Le dernier point de l'ordre du jour est consacré aux questions diverses.

Article 14- Renvoi d'une délibération

A la demande d'un tiers des membres présents ou représentés, une délibération peut être renvoyée à une séance ultérieure. Aucune question ne peut faire l'objet de plus d'un renvoi.

Article 15 - Procuration

En cas d'empêchement, les membres du conseil ont la faculté de donner procuration à tout autre membre de ce conseil, quel que soit son collège électoral d'appartenance ou sa qualité. De même, en cas d'empêchement simultané du titulaire et de son suppléant, les personnalités extérieures et les représentants des étudiants titulaires peuvent donner procuration à un autre membre du conseil dans les mêmes conditions.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Les procurations doivent être adressées au gestionnaire administratif du conseil par voie électronique avant la séance ou remises en main propre avant l'ouverture de la séance. Un membre du conseil qui ne peut assister à toute la séance peut accorder en cours de séance une procuration à un autre membre.

Une procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, pour laquelle elle a été donnée.

Article 16 - Modalités de séance par un outil de visioconférence

Les séances du conseil d'administration se tiennent, par principe, en présentiel. Elles peuvent toutefois se dérouler par visioconférence ou en mode hybride, sur décision du président de l'Université lorsque les circonstances le justifient, sous réserve que l'établissement dispose des moyens techniques nécessaires à cette modalité.

Les conditions techniques de la plateforme utilisée doivent garantir la confidentialité et la sécurité des débats.

Les membres participant à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum, sous réserve que leur identité puisse être vérifiée tout au long de la séance et que leur participation permette une transmission continue et simultanée du son et de l'image.

En cas de difficulté technique liée à leur matériel informatique ou à la connexion, les membres en informent immédiatement le secrétariat du conseil d'administration assuré par le Pôle des affaires institutionnelles. Si la connexion s'avère impossible ou ne permet pas une participation effective, ils peuvent être déclarés absents par le secrétariat du conseil d'administration.

Les modalités techniques de connexion sont communiquées avec la convocation.

Afin de faciliter l'organisation de la séance, notamment le contrôle du quorum, les membres sont invités à se connecter à l'application retenue au moins dix minutes avant le début de la réunion.

Dans le cas d'une séance organisée en mode hybride, les membres souhaitant participer par visioconférence en informent le Pôle des affaires institutionnelles au plus tard soixante-douze heures avant la réunion.

Les séances n'étant pas publiques, il appartient à chaque membre du conseil d'administration de s'assurer du respect de la confidentialité des débats durant la retransmission de la conférence audiovisuelle. Pour cela, chaque membre est notamment invité à s'isoler dans les meilleures conditions possibles pour pouvoir assister et participer à la séance.

Les votes se font à main levée ou par vote électronique via un outil adapté.

CHAPITRE 4 - DELIBERATIONS ET COMPTES-RENDUS

Article 17- Délibérations

Les décisions prises en séances sont transcrites par des délibérations et par un relevé de délibérations signés par le président ou le vice-président du conseil d'administration. Ces documents sont établis dans un délai de quinze jours au plus tard après la séance. Ils sont transmis à l'autorité de tutelle par voie électronique puis sont publiés sur les sites internet et intranet de l'Université.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les délibérations et relevés de délibérations du conseil d'administration réuni en formation restreinte ne font l'objet d'une diffusion qu'aux seuls membres du conseil en formation restreinte et individuellement à la personne concernée.

Article 18 - Comptes-rendus

Le compte-rendu n'a pas pour objet d'être un verbatim. Il doit retranscrire les débats avec sincérité. Son but est de permettre une compréhension aussi exacte que possible de la teneur des échanges ainsi que la signification des décisions prises. Il fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, et des personnes invitées qui ont assisté à la séance. Il rend compte, pour chaque question inscrite à l'ordre du jour :

- de l'objet de la délibération proposée ;
- des principales observations échangées au cours de la séance, dans la mesure où elles éclairent le sens de la décision finalement prise ;
- des positions favorables ou défavorables à la délibération exprimées par les principaux intervenants ;
- de la décision de l'instance.

Un enregistrement audio des échanges générés au cours de la séance est effectué et conservé par le Pôle des affaires institutionnelles. Afin de retranscrire les débats, ces fichiers peuvent être utilisés par un prestataire dédié. Cet enregistrement est détruit à la suite de l'approbation du compte-rendu lors d'une séance ultérieure.

L'Université de Toulouse s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et ceci concerne également l'éventuel prestataire sous-traitant dédié à la retranscription.

Les déclarations ou les motions adoptées sont intégrées au compte-rendu in extenso ou en pièces annexes.

Le compte rendu ne doit pas comporter de propos injurieux ou diffamatoires. Sa diffusion n'est possible que s'il est expurgé :

- de propos attentatoire à la vie privée ou à un secret protégé ;
- de toute appréciation ou jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
- de toute mention du comportement d'une personne, dont la divulgation pourrait lui porter préjudice.

Le projet de compte-rendu est transmis, par voie électronique, aux membres du conseil qui peuvent formuler leurs observations par écrit, jusqu'à son approbation en séance. Le compte-rendu, éventuellement modifié ou complété, est alors soumis à l'approbation du conseil.

Après approbation, les comptes-rendus des séances du conseil d'administration en formation plénière sont publiés sur l'intranet de l'Université.

Les séances des conseils en formation restreinte ne font pas l'objet d'un compte rendu diffusé auprès des personnels et des usagers de l'établissement.

Article 19 - Archivage

Les comptes-rendus, les délibérations et leurs relevés font l'objet d'un archivage pour être conservés sans durée limitative.

CHAPITRE 5 – ADOPTION ET REVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 20 : Adoption et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté ou modifié à la majorité absolue des membres en exercice.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

U Université
de Toulouse



Université
de Toulouse

Université de Toulouse
118 Route de Narbonne
31062 TOULOUSE - CEDEX 9
-
Contactez-nous
Tél. : +33 (0)5 61 55 66 11